

**ACTUALITÉ DU PRINCIPE DE L'HUMANITÉ EN DROIT PÉNAL ET  
DANS LA POLITIQUE CRIMINELLE**

Prof.univ.dr. JOSE LUIS DE LA CUESTA ARZAMENDI\*

*Cher M. le Vice-Recteur de l'Université Alexandru Ioan Cuza  
Cher M. le Doyen de la Faculté de Droit, professeur Tudorel Toader  
Chère Madame la Vice-présidente de l'Université du Pays Basque,  
professeur Itziar Alkorta  
Chers Collègues, membres du Sénat de l'Université et de la Faculté de Droit,  
Chers collègues et amis du Groupe Roumain de l'Association  
Internationale de Droit Pénal,  
Chers amis et membres de l'Institut Basque de Criminologie et de ma famille,  
qui avez voulu m'accompagner à cet événement exceptionnel  
Mesdames et Messieurs*

C'est avec une particulière émotion que j'ai le plaisir de m'adresser à vous tous pour exprimer aux autorités de l'Université Alexandru Ioan Cuza et à cet illustre corps professoral ma grande joie et la profonde gratitude que j'éprouve à l'égard de vous tous.

Recevoir le doctorat honoris causa de votre Université – qui fête cette année ses 151 ans d'existence –, et à la proposition de la Faculté de Droit, la plus ancienne de la Roumanie et qui compte déjà les 156 années de sa fondation, constitue un honneur exceptionnel que j'accepte humblement, conscient de l'extraordinaire importance d'une telle distinction universitaire, laquelle s'étendant au-delà de ma personne honore aussi tous ceux dont ma vie professionnelle et personnelle est

---

\* *Alocuțiunea profesorului universitar doctor JOSE LUIS DE LA CUESTA ARZAMENDI, președinte al Asociației Internaționale de Drept Penal, cu ocazia conferirii titlului de Doctor Honoris Causa al Universității „Alexandru Ioan Cuza” din Iași, la 28 octombrie 2011.*

tellement débitrice – mes parents et ma famille: mes collègues et collaborateurs, les amis... – atteignant aussi l'Université du Pays Basque, la Faculté de Droit de San Sebastian et l'Institut Basque de Criminologie.

Si tout ce que je viens d'exprimer confère déjà à cette journée un contenu inoubliable pour le professeur universitaire que je suis, un autre élément s'ajoutant aux précédents accentue la charge affective et émotionnelle de cette cérémonie: Vespasian V. PELLA, ancien élève de cette Université fait partie aussi de la galerie des grands professeurs de votre Faculté de Droit, à laquelle vous avez voulu ajouter mon nom. Ce n'est pas précisément ici, à l'Université dans laquelle il fut élève et enseigna, et en Roumanie, que l'on a besoin de rappeler l'importance du service et des initiatives de cet éminent juriste, vrai champion dans son temps en vue de l'unification législative et du développement du Droit pénal international et de la paix mondiale. Professeur, diplomate et Ministre de la Justice de votre pays, l'activité intense de Vespasian V. PELLA dans la période d'entre guerres – au sein de la Société des Nations et dans les premiers pas de l'Organisation des Nations Unies– s'est traduite non seulement dans de nombreuses oeuvres scientifiques qui continuent à être consultées, mais aussi dans l'élaboration de plusieurs projets de conventions (certains rédigés totalement ou partiellement de sa propre main): contre la piraterie (1926), contre la falsification de monnaie (adopté en 1929), en matière de terrorisme... et dans d'autres documents sans caractère officiel ou semi-officiels tels que le Plan d'un Code Pénal Mondial, sur le génocide, la justice universelle, la création d'une juridiction pénale internationale... Comme l'illustre professeur espagnol QUINTANO RIPOLLÉS le signala dans son temps, tant le Projet de Code Pénal International de V.V.PELLA que son Projet de Statut d'une juridiction pénale internationale constituent des textes très complets qui furent amplement reconnus comme les plus aboutis au niveau pénal international jusqu'à ce jour. Eh bien, une grande partie de cette inlassable activité, Vespasian V.PELLA l'a développée à travers l'Association qu'il contribua à créer: l'Association Internationale de Droit Pénal, tant comme Viceprésident (1924 à 1939) qu'en qualité de Président (1946 à 1952). Pour quelqu'un, comme moi qui, depuis plus de 25 ans, s'efforce de servir à l'Association Internationale de

Droit Pénal, le fait de voir dorénavant associé mon nom à celui de PELLA au sein de cette Université constitue certes un motif additionnel de reconnaissance et de remerciement, tant personnellement que comme président de l'Association Internationale de Droit Pénal.

L'Association Internationale de Droit Pénal, créée en 1924 comme refondation de l'*Union Internationale de Droit Pénal*, établie en 1889 par Franz VON LISZT, Gerard VAN HAMMEL et Adolphe PRINS, constitue à l'heure actuelle une plateforme de collègues et praticiens dévouée à

- l'étude des principaux systèmes juridico-pénaux tant du point de vue substantif que procédural et en tenant aussi compte de la perspective pénale internationale;
- et ceci avec l'objectif de promouvoir le progrès de la législation et des institutions en vue d'atteindre une justice de plus en plus humaine et efficace.

Dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, suivant la tradition établie par ses fondateurs, l'AIDP considère que la criminalité, sa prévention et sa répression doivent être l'objet d'un traitement tant du point de vue de l'étude scientifique du crime et du criminel, que dans la perspective des garanties juridiques de la société et du délinquant. L'AIDP développe son activité à travers ses programmes internationaux et régionaux de Congrès, conférences et réunions scientifiques et projets de recherche et, très particulièrement, à travers les Groupes nationaux, lesquels rassemblent en leur sein des enseignants, chercheurs, praticiens en droit pénal..., intégrant ainsi des membres éminents de l'Académie, de l'Université, de l'Administration, du Pouvoir Judiciaire..., des personnalités dont l'influence lors des réformes législatives et au sein des importantes Commissions peut être (et l'est très souvent) de la plus grande importance.

L'AIDP a été très préoccupée depuis ses origines par le développement du Droit pénal international. Les apports de ses membres distingués et de la plupart des présidents – comme par exemple Vespasian V.PELLA, Jean GRAVEN, Hans-Heinrich JESCHECK et M.Cherif BASSIOUNI – ont eu dans ce champ la plus grande importance, ayant contribué d'une

façon majeure à l'élaboration et au développement de plusieurs instruments internationaux dans la matière.

L'Association s'est aussi signalée dans la recherche de systèmes efficaces de poursuite des auteurs des crimes internationaux. Et dans ce domaine la préoccupation en vue de la création et de la mise en fonction d'une juridiction pénale internationale a été déjà le projet étoile lors du Premier Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal, célébré à Bruxelles en 1926.

L'AIDP peut être légitimement fière du rôle qu'elle a joué dans la création de la Cour Pénale Internationale. Comme notre Vice-président honoraire Reynald OTTENHOF l'a justement écrit dans un travail que nous avons cosigné: «l'espoir de paix, né après la Première Guerre mondiale, fut de courte durée. La montée de régimes totalitaires portait en germe de réelles menaces de conflit. Ce fut une sombre période pour les pénalistes éclairés, qui assistaient impuissants à l'avènement de systèmes répressifs asservis aux ambitions politiques hégémoniques, et fondés sur des principes contraires aux droits de l'homme. C'est dans ce climat que l'Association s'est montrée dès l'origine soucieuse du développement du droit pénal international, en manifestant une attention particulière à la question de la responsabilité pénale des auteurs de crimes internationaux».

Sous l'impulsion de notre Président d'alors, Vespasien V. PELLA, ministre représentant de la Roumanie auprès de la Société des Nations, la participation de bon nombre de membres éminents de l'Association dans le développement du droit pénal international fut très importante dans ce temps. Le premier projet mondial de création d'une Cour Pénale Internationale permanente avait déjà été élaboré en 1925 par l'Association, conjointement avec *l'International Law Association et l'Union Interparlementaire*. Mais à l'approche de la Seconde Guerre Mondiale, le climat politique était peu favorable à la création d'une telle juridiction, et les projets élaborés ne purent aboutir. Vespasien V.PELLA mérite en tout cas une référence spéciale additionnelle par son rôle décisif dans la rédaction et l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, et du Protocole pour la création d'une Cour Pénale Internationale de 1937.

Après la guerre la présence de l'AIDP fut également active tant dans les deux Tribunaux de Nuremberg et Tokyo, qu'en soutenant l'effort des Nations Unies en vue de la création d'une Cour Pénale Internationale. Les contributions de notre Président honoraire BASSIOUNI méritent dans ce sens une mention très spéciale: rédacteur déjà en 1979, à la demande de la Commission des Droits de l'Homme, du projet de Cour Pénale Internationale destiné à la mise en oeuvre de la Convention sur l'Apartheid, le texte ne fut pas finalement adopté, mais fut repris quelques années plus tard pour le projet élaboré par la Commission en 1994. Sous le leadership de son d'abord Secrétaire Général puis Président M. Cherif BASSIOUNI, pendant les trois dernières décades du siècle passé de multiples réunions scientifiques, comités d'experts et publications, autour de ce sujet, ont été organisés par l'AIDP directement ou en collaboration avec notre Institut Supérieur de Sciences Criminelles de Syracuse (ISISC).

En 1995, l'Assemblée Générale des Nations Unies décida la création d'un Comité *ad hoc* en vue de l'établissement d'une Cour Pénale Internationale. Notre Président BASSIOUNI siégea en qualité de Vice-Président et puis comme Vice-Président du Comité préparatoire, entre 1996 et 1998. Il fut aussi élu, à l'unanimité des 161 pays de l'Assemblée Générale, Président du Comité de rédaction lors de la Conférence plénipotentiaire des Nations Unies ayant aboutit à l'adoption du Statut de la Cour Pénale Internationale en Rome, le 17 juillet 1998. Quant à la Présidence de la Conférence, elle fut assumée par le professeur G. CONSO, ancien Ministre de la Justice et ancien Président de la cour Constitutionnelle d'Italie, membre du Conseil de Direction de l'AIDP et du Conseil d'administration de l'ISISC. On peut ainsi très bien comprendre – et je reprends les paroles du Vice-président Reynald OTTENHOF, Docteur honoris causa de l'Université du Pays Basque –, comment, dans la longue histoire de l'AIDPIAPL, la date du 1er juillet 2002 a été marquée d'une pierre blanche. C'est en effet à cette date qu'est entré en vigueur le Statut de la Cour Pénale Internationale. Et il faut rappeler comment dans la cérémonie du 11 avril de l'Assemblée Générale, organisée par le Secrétariat des Nations Unies pour célébrer cette conquête historique, trois personnes furent l'objet d'une mention spécifique en raison de leur contribution

exceptionnelle à cet important résultat: notre Président BASSIOUNI et Benjamin FERENCZ, ancien procureur à Nuremberg et membre aussi de l'Association, ainsi qu'Arthur ROBINSON, Président de la République du Trinidad et de Tobago et notre Vice-président Honoraire. Sans doute le chemin parcouru par l'Association, tant dans ce champs que dans l'élaboration, la mise en oeuvre et la promotion d'autres Conventions internationales (Convention internationale sur la prévention et la répression de la torture, Convention internationale des Droits de l'Enfant, etc...) est très important. Mais l'histoire de l'AIDP ne s'arrête pas là. Au contraire simultanément à l'effort de soutien technique de tous les pays désirant adhérer à ces textes, l'AIDP continue à travailler à travers les Congrès, Conférences, recherches et publications sur les questions de la plus haute importance et actualité.

Un des domaines principaux de l'attention de l'Association est, au présent et dans ce sens, la mondialisation et ses répercussions au sein du système de justice pénale.

L'incidence du phénomène de mondialisation est, en effet, de plus en plus grande. La prolifération et l'intensité des communications et des échanges au-delà des frontières facilite le développement de toute sorte d'activités transnationales et, entre elles, bien sûr aussi, les activités criminelles, que les systèmes actuels de justice criminelle, en raison de leur structure et de leurs limites, éprouvent beaucoup de difficultés à poursuivre et sanctionner.

Certes, tant à travers l'action bilatérale que par le moyen des agences et organisations régionales et internationales, prolifèrent les efforts dirigés à surmonter les difficultés indiquées facilitant la signature et la ratification d'instruments internationaux destinés à promouvoir la collaboration entre les juridictions nationales et, le cas échéant, à collaborer avec la nouvelle juridiction pénale internationale.

Or, les théoriciens de la mondialisation signalent que la caractéristique essentielle du phénomène ne se trouve pas dans l'intensification des échanges internationaux, mais plutôt dans l'interconnectivité entre personnes et institutions permettant un fonctionnement comme une unité, en temps réel et à l'échelle mondiale;

une réalité depuis quelques temps clairement perceptible au niveau économique et, petit à petit, de la gouvernance mondiale. Bien sûr, au niveau de la politique criminelle et pénale, malgré les importants développements récents en Droit pénal international et quant à la création de la Cour Pénale internationale, la vraie mondialisation se trouve encore très éloignée de la réalité d'un système se présentant au niveau mondial comme une des dernières manifestations du concept moderne de la souveraineté des états.

L'absence d'un système pénal mondialisé ne se traduit pas néanmoins dans une absence des reflets mondialisateurs au niveau de la délinquance et de la criminalité. Le terrorisme international et les organisations criminelles savent bien profiter des nouvelles opportunités offertes par la généralisation et approfondissement des échanges internationaux, le développement des réseaux de communication et la croissante perméabilité des frontières traditionnelles (au moins quant à la circulation des biens), tant en ce qui concerne leurs trafics illicites qu'en vue de la pénétration des systèmes institutionnels par cette «maladie mortelle des démocraties» qu'est la corruption (D. SZABO).

La corruption, la délinquance organisée, le terrorisme, la cybercriminalité... constituent bien sûr des manifestations signalées d'une criminalité transnationale présente depuis longtemps et dont le souci international quant à la prévention et la répression s'est beaucoup accentué lors des deux dernières décades du XX<sup>ème</sup> siècle. Eh bien, l'intervention progressive des organisations et agences internationales se présente dans ces champs avec un profil de plus en plus mondialisateur, manifesté, par exemple, dans l'établissement de plans globaux d'action sous la direction et coordination des agences en vue de garantir la prévention, la poursuite et la sanction effective des conduites les plus graves.

Ainsi, l'incidence du phénomène de mondialisation commence à être perçue, même si d'une façon initiale, au sein du système pénal, à l'égard de certaines aires ou phénomènes criminels, éloignés du noyau des crimes traditionnellement considérés internationaux en strictes termes (agression, crimes de guerre, génocide, crimes contre l'humanité...), mais considérées

comme les crimes typiques d'une société mondialisée, en tant que menaces particulièrement graves du fonctionnement d'un tel système. En tout cas, un examen des plans globaux d'action et surtout des textes conventionnels approuvés ou proposés met en relief une approche fondamentalement répressive des phénomènes centrée dans les efforts d'harmonisation des incriminations et l'établissement des bases fermes en vue de faciliter la coopération (fondamentalement policière, mais aussi judiciaire) lors de l'investigation et la poursuite pénale effective. Par contre, les travaux concernant d'autres efforts de prévention, objet des Congrès quinquennaux des Nations Unies, souvent canalisés à travers les Résolutions et les Recommandations des organismes internationaux et régionaux, n'aboutissent pas à se voir reflétés dans des textes d'une plus grande valeur formelle du point de vue juridique.

Un même constat dérive quant aux importantes résolutions et recommandations concernant l'assistance et le traitement des victimes, tant de fois réclamé par le Professeur BERISTAIN, notre cher maître et fondateur de l'Institut Basque de Criminologie, parmi lesquelles on peut mentionner les Principes fondamentaux de justice pour les victimes de délit et de l'abus de pouvoir (1985) et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005).

Dès son origine, l'Association Internationale de Droit Pénal s'est toujours montrée en faveur de l'approfondissement et de l'extension de la coopération internationale en matière pénale et, comme on l'a bien vu, de la création d'une juridiction pénale internationale. Or, à travers nos travaux, on a fréquemment constaté le risque que l'action internationale se focalise aveuglément dans l'assurance de la coopération en vue de la répression et la poursuite des faits criminels, en oubliant les tâches préventives de nature non-punitive et le nécessaire respect des droits humains et des garanties fondamentales.

D'autre part, à côté de la célérité des communications ou l'échange frénétique des produits industriels et des services au niveau global, caractéristique du niveau présent de développement de la société



internationale qu'on a décidé d'appeler mondialisation sont aussi les intenses mouvements de population provoqués. Et si la libéralisation et la flexibilité sont le but clairement recherché quant aux mouvements de capitaux et des biens, les mouvements de population font l'objet d'un intense contrôle, dont les conséquences sont de plus en plus perçues tant au niveau de la politique de réfugiés, comme sur le domaine pénal et dans la politique criminelle: extension des comportements criminels d'exploitation du trafic d'êtres humains, augmentation des délits de discrimination et xénophobes...

L'identification croissante - dans les messages officiels et au sein des médias des pays développés - entre augmentation de l'immigration et augmentation de la délinquance et de l'insécurité citoyenne est aussi une constante sérieuse, dont les répercussions dans les réformes pénales des derniers temps est de la plus grande importance, comme le prouvent la revendication de plus en plus étendue de la punition, de la ségrégation et de l'incapacitation du délinquant comme les moyens les plus effectifs de prévention, ainsi que d'expression des sentiments de colère, trouble et rejet suscités par le crime.

A dire vrai, face à ce que les criminologies de la vie quotidienne avaient clairement défendu, la délinquance n'est plus considérée comme le résultat d'une interaction sociale normale, propre d'une société complexe, laquelle non seulement souffre de la délinquance, mais se présente comme une «société criminogène» (PINATEL) qui la génère aussi. Ainsi, dans celle que GARLAND qualifie comme «société punitive» la délinquance est vue comme quelque chose à déraciner: le criminel étant, à nouveau, le seul qui doit payer par son crime, et très souvent «l'autre» ou, plus exactement, l'étranger, quelqu'un appartenant à un groupe social ou racial différent, dont les attitudes et la culture n'ont qu'une faible ressemblance aux nôtres, et qu'il faut laisser «hors jeu».

Or, si tout système a besoin, pour fonctionner, de s'appuyer sur un ensemble de normes, de croyances et de cultures partagées, le risque de généralisation d'une intervention et coopération pénales exclusivement inspirées par des critères de sécurité citoyenne que les tendances mondialisatrices actuelles présentent souvent au plan international (et

aussi au niveau interne) est vraiment grand. Et si, comme nous le rappelle E. BARON, d'un point de vue général «il faut civiliser la mondialisation», travailler dans la construction de cette «culture partagée» sur laquelle la mondialisation devrait s'appuyer devient également une tâche urgente aussi au plan pénal, où les développements sont encore à leurs débuts. Cette culture (PARMENTIER) ne devrait pas être autre que la culture des droits humains, les seules valeurs universelles que, nonobstant les différences et les débats quant à leurs poids et importance respectifs, tous disent partager.

Par conséquent, la construction de cette culture pénale partagée axée sur les droits humains paraît particulièrement nécessaire devant la progression récente des pays les plus développés vers un modèle aveuglement punitif et de sécurité citoyenne. En effet, l'histoire et les sciences criminelles nous ont déjà démontré que ce n'est pas à travers la répression et la restriction ou la négation des droits fondamentaux (même s'il s'agit des droits fondamentaux des délinquants) qu'on peut espérer une adéquate contention au long terme de la criminalité et la minimisation de ses effets. Par contre, ces résultats sont plutôt à espérer de l'application de politiques criminelles rationnelles, lesquelles – partant des apports de la recherche criminologique sur les facteurs individuels et sociaux favorisant la criminalité - s'efforcent de trouver cet équilibre délicat et difficile entre protection des bien juridiques fondamentaux et garantie des droits individuels (des victimes et des délinquants). Cet effort doit toujours s'accompagner du compromis permanent d'amélioration et d'innovation des systèmes de prévention et de réaction aux crimes et délits, au sein desquels l'ouverture d'un volet adéquat à la justice victimale, réclamée tant de fois par Antonio BERISTAIN, se présente comme extrêmement relevant en vue de faire face à la banqueroute de l'actuel système punitif (FATTAH) et comme stratégie de contrôle sociale capable dans beaucoup de cas, comme le rappelle le Président de la Société Internationale de Criminologie, Tony PETERS, de canaliser mieux que le système punitif traditionnel non seulement la réponse à la victimisation et l'assistance aux victimes, mais aussi jusqu'aux inévitables exigences punitives suscitées par les faits délictueux eux mêmes.

Quant à l'intervention pénale (instrument en tout cas fondamental), étant donné qu'elle trouve seulement son sens et sa légitimité au service de la paix et en faveur d'une justice de plus en plus humaine et efficace, l'exigence serait non seulement d'être vigilants sur les questions techniques, mais de travailler aussi au renforcement de son profil démocratique, de façon que, lors de la défense des valeurs fondamentales, en plus de l'axiome fondamental d'humanité, la garantie et la défense des droits et des postulats pénaux et procéduraux primordiaux soient assurées à tous les niveaux.

Dans un monde de plus en plus complexe où les centres mondiaux de décision ne se trouvent plus au niveau national et où la prolifération de plateformes et d'organisations non gouvernementales risque d'occulter les apports des «sociétés savantes», telles que l'AIDP, le besoin de travailler en collaboration «avec les autres associations ou organisations qui ont les mêmes préoccupations et dont l'activité s'exerce dans les domaines parallèles» (avancé déjà par le texte de notre Statut approuvé en 1924 et que je viens de citer) constitue une exigence inéluctable si l'on veut être véritablement présents lors de la construction progressive de cette culture partagée qu'on vient d'évoquer. Personnellement en tant que Président de l'AIDP je me suis efforcé de récupérer dans ce sens l'esprit de collaboration entre les Cinq Grandes Associations; et, ainsi, répondant à l'invitation de l'Université du Pays Basque, les organes directeurs de l'AIDP, de la Société Internationale de Criminologie, de la Société Internationale de Défense Sociale, de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire et de la Société Mondiale de Victimologie se sont réunis au cours de l'été 2006 à San Sebastian (Espagne). Partant d'une évaluation positive de l'expérience des Colloques quinquennaux organisés par le *Centro Nazionale di Prevenzione e di Difesa Sociale*, de Milan, et dont l'origine remonte à 1963, et tenant compte des importants bénéfices qui pour la visibilité et le rayonnement de nos organisations peuvent découler d'une intensification de la collaboration mutuelle, on a décidé de revitaliser le Comité International de Coordination, qui avait été créé en 1982 par les quatre associations, en accueillant en outre la Société Mondiale de Victimologie.

Bien entrés au XXI<sup>ème</sup> siècle la revitalisation du Comité de coordination et de l'établissement d'un réseau permanent de forte collaboration entre les Cinq Grandes Associations, permettra à mon avis de rassembler les forces et d'assurer une meilleure présence et influence de nos organisations dans les multiples plateformes, particulièrement au niveau des institutions internationales de nature régionale ou globale, en faveur des lignes de politique criminelle et pénale lesquelles,

- partant du respect des traditions historiques, culturelles, juridiques et administratives des systèmes respectifs,

- se caractérisent par leur compromis intégral

\* avec l'axiome fondamental d'humanité,

\* en faveur des droits humains, et

\* au service de la personne, de la justice sociale et la paix.

\*\*\*\*\*

*Domnule Rector al Universității „Alexandru Ioan Cuza”*

*Domnule Decan al Facultății de Drept, profesor Tudorel Toader*

*Dragi colegim, dragi prieteni,*

*Vă rog să imi permiteti să vă transmit expresia sentimentelor mele de fericire și de adâncă grațitudine. Vă mulțumesc foarte mult, din tot sufletul meu!*